



**Procédure de consultation relative à l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel du 22 octobre 2015 et sur le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé**

---

## ***Prise de position de la Faculté de droit de l'Université de Genève***

### **1. Introduction**

La présente prise de position s'inscrit dans la procédure de consultation ouverte le 21 juin 2017, portant sur l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel du 22 octobre 2015 ainsi que sur le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé.

Face à la menace terroriste qui frappe actuellement l'Europe et plus largement le monde, la nécessité de mener une lutte coordonnée contre toutes les formes de terrorisme ne fait guère de doute. La Suisse joue un rôle important dans cette lutte, eu égard notamment à ses engagements internationaux et à l'ampleur de sa place financière.

Dès lors, l'opportunité de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel du 22 octobre 2015 n'est pas contestée. Par ailleurs, la Suisse a, à maintes reprises, exprimé son attachement à la primauté du droit, ainsi qu'au respect des droits humains et du droit international humanitaire.

Les remarques ci-dessous se limitent à l'examen des modifications du droit suisse, plus précisément de l'art. 260<sup>ter</sup> du Code pénal suisse (ci-après CP), proposées dans l'avant-projet (ci-après AP), y compris sous l'angle du droit international humanitaire (ci-après DIH).

### **2. Spécificité de l'organisation criminelle**

A titre liminaire, il convient de noter que les modifications proposées vont bien au-delà de la lutte contre le terrorisme. En effet, la définition générale de l'organisation criminelle du CP suisse est élargie, qu'il soit question d'une organisation terroriste ou non. La définition de l'organisation criminelle est privée de l'un de ses rares éléments constitutifs objectifs restrictifs, à savoir l'exigence d'une structure et d'un effectif secrets<sup>1</sup>. Bien que cet élément soit critiqué à juste titre par la doctrine, il n'en reste pas moins que la distinction avec la simple bande (art. 139 ch. 3 al. 2 et 140 ch. 3 al. 1 CP) tend à se rétrécir

---

<sup>1</sup> Le terme de secret renvoie à « la dissimulation qualifiée et systématique que favorise notamment un haut degré de spécialisation et de division des tâches et qui réserve aux seuls organes suprêmes une vue globale des structures de l'organisation » ; FF 1993 III 269, p. 290 ; ATF 138 IV 1, c. 4.1.3.1.

encore davantage, alors que d'un point de vue criminologique et dogmatique, il s'agit de phénomènes sans comparaison. A la différence de la bande, qui est une circonstance augmentant la gravité d'une infraction telle que le vol ou le brigandage, délimité par des éléments constitutifs objectifs et subjectifs précis, l'art. 260<sup>ter</sup> CP constitue une « *stand-alone offence* », définie comme un crime contre la paix publique, qui ne nécessite aucune participation à une infraction précise et se situe donc aux extrêmes limites de ce qu'il est légitime de punir dans un Etat de droit. Dès lors, l'organisation criminelle doit se distinguer de par sa dangerosité particulière et avérée, exprimée dans le texte légal par la référence aux buts criminels (y compris terroristes) poursuivis, ainsi que par la solidité et la pérennité de la structure qui caractérisent l'organisation selon la jurisprudence<sup>2</sup>.

### **3. Renoncer à un lien entre le soutien et l'activité criminelle ?**

L'art. 260<sup>ter</sup> CP distingue la participation en tant que membre d'une organisation criminelle et le soutien par une personne extérieure à l'activité criminelle de l'organisation.

L'AP prévoit la suppression de l'exigence que l'organisation soit soutenue dans son activité *criminelle* (ou, nouvellement, *terroriste*). Selon l'AP, est désormais illicite le fait de soutenir une organisation criminelle (ou terroriste) dans son activité, que cette activité soit qualifiée de criminelle (ou de terroriste) ou non (art. 260<sup>ter</sup> al. 1 let. b et al. 2 let. b AP-CP). Il est rappelé qu'à teneur du droit actuel et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, « le soutien suppose une contribution consciente à l'activité criminelle de l'organisation » sans pour autant qu'un lien de causalité entre le soutien apporté et un acte criminel précis soit requis<sup>3</sup>. La notion fait l'objet d'une interprétation large qui comprend « tout acte susceptible de renforcer la capacité de nuisance de l'organisation » et permet notamment d'incriminer la mise à disposition de sites internet visant à favoriser la propagande d'une organisation terroriste ou la gestion de forums sur Internet reliés à des réseaux terroristes<sup>4</sup>, comme le relève le Rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice. Ainsi, de par son interprétation généreuse de la notion de soutien, la jurisprudence du Tribunal fédéral a pu répondre efficacement aux nouvelles problématiques de soutien à des organisations terroristes, notamment en lien avec la propagande djihadiste sur internet.

Il ne paraît pas opportun de supprimer l'adjectif *criminel* (ou, nouvellement *terroriste*) dans le cadre du soutien à l'activité de l'organisation. Comme nous l'avons déjà relevé, celui qui soutient une organisation criminelle ou terroriste ne participe à aucune infraction concrète. Si c'était le cas, cette dernière l'emporterait sur l'art. 260<sup>ter</sup> CP (concours idéal imparfait). Il faut donc au moins exiger qu'il envisage et accepte que sa prestation contribue aux buts criminels (respectivement, terroristes) de l'organisation<sup>5</sup>. L'abandon de cette condition ouvrirait de manière trop extensive la punissabilité de comportements de tiers extérieurs à l'organisation. Dans son message du 30 juin 1993, le Conseil fédéral précisait que l'expression « dans son activité criminelle » entraînait une responsabilité pénale uniquement pour « le soutien apporté aux agissements servant le but criminel de l'organisation, et

<sup>2</sup> TF, 6B\_729/2010 du 8 décembre 2011, c. 4.1.3.1 (considérant non reproduit dans l'ATF 138 IV 1) ; ATF 133 IV 235, c. 4.2 ; ATF 129 IV 271, c. 2.3.1. Voir également le Message du Conseil fédéral FF 1993 III 269, p. 289 s.

<sup>3</sup> Office fédéral de la justice, « Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son protocole additionnel et renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé », Avant-projet et rapport explicatif, Berne, Juin 2017, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/terrorismus-europarat/vn-ber-f.pdf>, p. 37 ; ATF 133 IV 58, c. 5.3.1 ; ATF 132 IV 132, c. 4.1.4 ; ATF 128 II 355, c. 2.4.

<sup>4</sup> Avant-projet et rapport explicatif, op. cit., p. 37 ; Arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2008 (6B\_645/2007), c. 7.3.3.2.

<sup>5</sup> ATF 132 IV 132, c. 4.1.4. ; ATF 131 II 235, c. 2.12.2.

non [à] chaque activité de celle-ci<sup>6</sup>». Ainsi, avec l'abandon de l'adjectif *criminel*, tout service courant pourrait dorénavant relever du soutien à l'activité au sens large de l'organisation. Un avocat assurant la défense pénale de manière ordinaire de membres de telles organisations pourrait se voir accusé de soutien à l'activité de l'organisation. Un chauffeur de taxi qui accepte dans son véhicule un « parrain » de la mafia pourrait être inquiété par la justice pénale.

De même, sans l'adjectif *terroriste* dans le cadre du soutien à l'activité d'une telle organisation (art. 260<sup>ter</sup> al. 2 let. b AP-CP), la répression de prestations de tiers serait trop large et indéterminée. Par exemple, tel que développé sous le point 4 ci-dessous, l'action humanitaire de tiers (visite de prisonniers, distribution de vivres, aide médicale, formation au droit international, relais diplomatique, etc.) risque de tomber dans la définition du soutien à l'activité générale de l'organisation à teneur de la lettre de l'art. 260<sup>ter</sup> al. 2 let. b AP-CP. Sous l'angle de la confiscation (art. 72 CP), l'extension de l'incrimination de soutien à l'activité d'organisations criminelles ou terroristes aurait pour corollaire une présomption légale démesurée en faveur de la confiscation de valeurs patrimoniales d'individus qui n'ont aucun lien avec l'activité *criminelle* ou *terroriste* de l'organisation.

Nous remarquons par ailleurs que cette extension de l'incrimination à tout soutien de l'activité (qu'elle soit criminelle, ou désormais terroriste, ou non) de l'organisation criminelle ou terroriste n'est pas exigée par la Convention du Conseil de l'Europe, ni par son Protocole additionnel.

L'art. 9 de la Convention exige l'incrimination de la complicité à une activité criminelle, ainsi que du concours délibéré qui

- soit vise à « faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention » ;
- soit est « apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ».

Le Rapport explicatif du Conseil de l'Europe souligne que « La responsabilité est engagée pour cette complicité lorsque la personne qui commet une infraction établie par la Convention est aidée par une autre personne qui a également l'intention que l'infraction soit commise<sup>7</sup> ». Quant au Protocole, son art. 2 explique que « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme » consiste à « participer aux activités d'une association ou d'un groupe afin de commettre ou de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe. » Le Rapport explicatif précise : « Ces activités doivent avoir pour fins la contribution à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe, ou la commission d'une ou de plusieurs infractions de ce type pour le compte de l'association ou du groupe<sup>8</sup>. »

L'art. 260<sup>ter</sup> CP va donc d'ores et déjà au-delà de ce qui est exigé par le Conseil de l'Europe, ne serait-ce qu'au regard du fait que ce dernier semble exclure le dol éventuel<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier), du 30 juin 1993, FF 1993 III 269, p. 293.

<sup>7</sup> Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, <https://rm.coe.int/168048392a>, para. 132 (c'est nous qui mettons en exergue).

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, Rapport explicatif du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, <https://rm.coe.int/168047c5ed>, para. 33 (c'est nous qui mettons en exergue).

<sup>9</sup> Il convient toutefois de noter qu'en matière de crime organisé, la Convention de Palerme (RS 0.311.54 ; art. 5) inclut toutes les formes de l'intention, y compris le dol éventuel.

Pour justifier l'extension proposée, qui est donc purement nationale, de l'incrimination, le Rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice invoque une conclusion du Groupe d'action financière (ci-après GAFI) qui portait sur le financement du terrorisme. Cette conclusion ne critique toutefois nullement l'exigence d'un lien entre le soutien et l'action terroriste du groupe, mais uniquement l'exigence possible d'un lien avec un acte terroriste concret<sup>10</sup>.

En proposant de supprimer l'exigence d'un lien (même indirect) entre le soutien et l'activité *criminelle* (ou *terroriste*) de l'organisation, l'AP élargit considérablement la portée d'une disposition qui permettait déjà d'appréhender un large spectre de comportements. Des motifs d'allègement de la preuve à charge des autorités de poursuite pénale ne sauraient justifier une extension démesurée du champ d'application de la norme. Une telle extension du champ d'application de l'art. 260<sup>ter</sup> CP n'est ni nécessaire, ni souhaitable. Elle apporte insécurité juridique et manque de prévisibilité quant aux comportements de soutien incriminés.

#### **4. L'article 260<sup>ter</sup> AP-CP et l'action humanitaire**

Au-delà des objections de principe mentionnées ci-dessus, nous aimerions souligner que si l'extension proposée n'est pas accompagnée d'une clause d'exception réservant les services humanitaires offerts par un organisme humanitaire impartial conformément au droit international humanitaire (DIH), elle comporte le risque que les (collaboratrices et collaborateurs des) organismes humanitaires interagissant avec des groupes armés considérés comme terroristes s'exposent à des poursuites pénales à ce seul titre (ou que la Suisse soit mise sous pression par un Etat étranger afin qu'elle entame de telles poursuites). En effet, comme le soulignent le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après CICR) et l'Union Interparlementaire (ci-après UIP) dans leur Guide à l'usage des parlementaires de 2016, une définition large de la notion de soutien à une organisation terroriste « peut être interprétée de manière à s'appliquer à n'importe quelle activité humanitaire impliquant un contact avec des personnes ou des entités ayant un lien avec le terrorisme »<sup>11</sup>. Plus concrètement, que les activités humanitaires de ces organismes prennent la forme d'une formation en DIH, d'efforts visant à engager des groupes armés à un meilleur respect du DIH ou encore d'une coopération avec ces groupes afin d'accéder aux populations se trouvant sur le territoire qu'ils contrôlent, toutes sont susceptibles de tomber sous le coup de l'incrimination de soutien à une organisation terroriste telle que prévue par l'AP, lorsque ces groupes sont considérés comme terroristes. La Cour suprême des Etats-Unis a ainsi jugé en 2010, dans l'affaire *Holder v. Humanitarian Law Project*, que la dispense d'une formation en DIH à un groupe armé considéré comme terroriste constituait une violation du §2339B de l'*U.S. Code*, qui prohibe l'apport d'un soutien matériel à une organisation terroriste opérant à l'étranger<sup>12</sup>. Plus précisément, la Cour estima que, loin de se limiter au soutien apporté aux activités terroristes du groupe, l'interdiction comprenait tout soutien apporté à un groupe que l'on sait relié au terrorisme<sup>13</sup>. Alors que le CICR bénéficie, lui, d'immunités internationales, des ONG comme l'Appel de Genève, qui

---

<sup>10</sup> GAFI, Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Suisse, <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/mer-suisse-2016.pdf>, para. 235 : « Jusqu'ici cela ne semble pas avoir eu de conséquence en pratique, mais si des cas de « loups solitaires » [...] devaient se manifester, la possibilité de poursuites fondées sur leur financement serait limitée dans l'hypothèse (assez rare) où un lien avec un acte concret ne pourrait être établi. » (notre mise en exergue).

<sup>11</sup> CICR et UIP, « Droit international humanitaire », Guide à l'usage des parlementaires No. 25, 2016, <http://www.ipu.org/PDF/publications/ihl-fr.pdf>, p. 71.

<sup>12</sup> Cour Suprême des Etats-Unis, *Holder v. Humanitarian Law Project*, Affaires Nos. 08-1498 et 09-89, 21 juin 2010, Opinion de la Cour, pp. 1 ss.

<sup>13</sup> Ibid., pp. 10-11.

s'est donné pour mission d'engager des négociations avec des groupes armés afin qu'ils respectent des règles humanitaires et que le DFAE considère comme un partenaire stratégique, risquent de voir leurs collaborateurs poursuivis en Suisse (ou que la Suisse soit mise sous pression par un Etat étranger pour qu'elle entame de telles poursuites).

Comme le soulignent le CICR et l'UIP, une telle criminalisation de l'action humanitaire est incompatible avec l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après art. 3 commun) et irait à l'encontre des principes régissant celles-ci, soit la neutralité, l'impartialité et l'indépendance<sup>14</sup>. La Suisse, en tant qu'Etat partie aux Conventions de Genève, est tenue, au titre de l'art. 3 (2) commun, de respecter le droit qu'ont les organismes humanitaires impartiaux d'offrir leurs services aux parties à un conflit armé non international, y compris aux groupes armés qui seraient considérés comme terroristes, et de les fournir si la partie concernée accepte l'offre de l'organisme. En effet, le fait qu'un groupe armé soit ou non désigné comme terroriste n'a aucune influence sur son statut de partie au conflit. Dès lors, si l'on devait considérer qu'un organisme humanitaire impartial, du seul fait de son interaction avec un groupe qualifié de terroriste – une interaction sans laquelle il ne serait pas en mesure de fournir un certain nombre de services humanitaires – est en réalité en train de soutenir une organisation terroriste au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> al. 2 let. b AP-CP, cela reviendrait à considérablement entraver le droit qu'ont ces organismes d'offrir leurs services et violerait par conséquent l'art. 3 commun.

Conformément aux recommandations du CICR et de l'UIP, voulant que « les mesures adoptées par les gouvernements pour réprimer les actes de terrorisme [soient] conçues de manière à ne pas entraver l'action humanitaire »<sup>15</sup>, et afin d'éviter tout risque de contradiction de l'art. 260<sup>ter</sup> AP-CP avec les obligations qu'a la Suisse au titre de l'art. 3 commun, il conviendrait dès lors d'ajouter une clause du type de celle figurant à l'al. 4 de l'art. 260<sup>quinquies</sup> CP de façon à exclure de l'incrimination les activités des organismes humanitaires et impartiaux menées conformément à l'art. 3 commun.

Une telle clause serait par ailleurs conforme aux instruments internationaux existants en matière de lutte contre le terrorisme ainsi qu'aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptées dans ce contexte, et plus particulièrement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme en cause qui stipule à son art. 12 (1) que « [c]haque Partie doit s'assurer que l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient réalisés en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant [...] et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables »<sup>16</sup>. Le préambule précise que ces « autres dispositions du droit international » comprennent « le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable. » Ce souci de ne pas entraver l'action humanitaire par le Protocole du Conseil de l'Europe fut également exprimé dans les travaux préparatoires de ce dernier<sup>17</sup>.

En outre, l'insertion d'une clause de la sorte permettrait aussi d'uniformiser davantage la législation suisse relative à la lutte antiterroriste, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu

---

<sup>14</sup> « Droit international humanitaire », op. cit., p. 71.

<sup>15</sup> Ibid., p. 71.

<sup>16</sup> Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 16 mai 2005, art. 12 (1) ; une indication que l'on retrouve dans le Préambule (par. 7) de la même Convention.

<sup>17</sup> Submission of Amnesty International and the International Commission of Jurists to the Committee on Foreign Fighters and Related Issues (COD-CTE), Draft Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/03/CouncilofEurope-Submission-ForeignFighters-Advocacy-Legal-Submission-2015-ENG.pdf>, p. 4.

de laquelle l'al. 4 de l'art. 260<sup>quinquies</sup> CP s'applique par analogie à l'art. 260<sup>ter</sup> CP<sup>18</sup>. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs explicitement qualifié de « délicat » le fait que le législateur laisse le soin aux tribunaux de distinguer les soutiens légitimes et non punissables des soutiens non légitimes et donc punissables<sup>19</sup>. Tout au moins sans clause d'exception, les règles de l'AP sur le soutien aux organisations criminelles et terroristes impliquent de nouveau un tel renvoi. Pour le surplus, si l'al. 3 de l'art. 260<sup>quinquies</sup> CP soulève des questions de principe (la fin, même noble, ne justifiant pas tous les moyens) et des difficultés d'interprétation, la frontière entre lutte armée légitime et terrorisme étant mince et nécessairement politisée, il en va différemment de l'al. 4 qui se réfère exclusivement aux règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

#### **5. La peine menace pour le soutien à une organisation terroriste**

L'élévation de la peine maximale de 5 à 10 ans de peine privative de liberté (PPL) dans le cadre de la participation à une organisation terroriste n'appelle pas de commentaire particulier. Il en va de même pour la nouvelle infraction qualifiée visant l'auteur qui exerce une influence déterminante au sein de l'organisation (art. 260<sup>ter</sup> al. 3 AP-CP). En revanche, l'augmentation de la peine-plafond de 5 à 10 ans de PPL dans le cadre d'un simple soutien à une organisation terroriste paraît disproportionnée et heurte le sentiment d'équité. Il n'est pas justifié qu'une personne extérieure à l'organisation encoure une peine aussi lourde qu'un membre qui est, pour sa part, fonctionnellement intégré à celle-ci. L'activité de soutien d'un non-membre demeure accessoire par rapport à la participation en tant que membre de l'organisation terroriste. En outre, au regard de la similitude du type d'activités visées et de l'absence d'intégration dans l'organisation, il serait cohérent que la peine maximale du soutien à une organisation terroriste corresponde à la peine maximale de 5 ans de PPL des actes décrits au nouvel art. 260<sup>sexies</sup> AP-CP (recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste) et du financement du terrorisme (l'art. 260<sup>quinquies</sup> CP).

#### **6. Adaptation de l'article 305<sup>bis</sup> ch. 2 let. a CP**

Dans un souci de cohérence, l'aggravante de l'infraction de blanchiment d'argent devrait être reformulée, afin de tenir compte des modifications de l'art. 260<sup>ter</sup> CP. Dès lors, l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 2 let. a CP devrait prévoir expressément un cas grave non seulement lorsque l'auteur blanchit en qualité de membre d'une organisation criminelle, mais également au titre de membre d'une organisation terroriste.

#### **7. Propositions**

Dès lors, nous proposons en premier lieu l'adjonction (ou, en ce qui concerne les organisations criminelles, plutôt le maintien) du qualificatif de, respectivement, « *criminelle* » et « *terroriste* » de l'activité soutenue dans les al. 1 b. et 2 b. de l'art. 260<sup>ter</sup> AP-CP.

---

<sup>18</sup> ATF 130 II 337, c. 3.3 ; Gafner J., « L'incrimination du financement du terrorisme », Genève/Bâle/Zurich (Schulthess) 2006, p. 211.

<sup>19</sup> ATF 130 II 337, c. 3.3.

Subsidiairement, nous proposons l'adjonction d'une clause excluant les services offerts par les organismes humanitaires impartiaux du champ d'application de l'art. 260<sup>ter</sup> AP-CP et pouvant être, alternativement, formulée comme suit :

- 1) « L'alinéa 2 let. b ne s'applique pas lorsque le soutien est apporté à des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé. » (Cette formule aurait l'avantage de faire le parallèle avec le texte actuel de l'art. 260<sup>quinquies</sup> al. 4 CP, qui n'est pas soumis à révision).
- 2) « N'est pas considéré comme un soutien à une organisation terroriste au sens de l'al. 2 let. b tout soutien apporté conformément aux règles du droit international applicable en cas de conflit armé. »
- 3) « L'al. 2 let. b ne s'applique pas à des services humanitaires offerts par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, à des parties à un conflit armé non international, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. »
- 4) « L'al. 2 let. b ne s'applique pas aux activités exclusivement humanitaires et menées sans aucune distinction de caractère défavorable, conformément au droit applicable en cas de conflit armé. » (Cette formule reprendrait textuellement les recommandations du CICR et de l'UIP<sup>20</sup>).

En deuxième lieu, il convient de maintenir une peine maximale de 5 ans de PPL dans le cadre du soutien à l'organisation terroriste (art. 260<sup>ter</sup> al. 2 let. b AP-CP).

En troisième lieu, l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 2 let. a CP devra être adapté à la teneur de l'art. 260<sup>ter</sup> AP-CP (ajout du terme « terroriste »).

Genève, le 26 septembre 2017

**Département de droit international  
public et organisation internationale**



Marco Sassoli, Professeur



Eugénie Duss, Assistante-doctorante

**Département de droit pénal**



Ursula Cassani, Professeure



Nadia Meriboute, Assistante-doctorante

---

<sup>20</sup> « Droit international humanitaire », op. cit., pp. 71-72.